

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2025

portant sur l'autorisation à l'entreprise LEON NOEL de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, rue du Change, les 18, 20, 25, 27 mars et les 1^{er} et 3 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, rue du Change, les 18, 20, 25, 27 mars et les 1^{er} et 3 avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEON NOEL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, rue du Change, les mardis 18, 25, mars et 1^{er} avril 2025 et les jeudis 20, 27 mars et 3 avril 2025 entre 7 heures et 11 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée rue du Change, les mardis 18, 25, mars et 1^{er} avril 2025 et les jeudis 20, 27 mars et 3 avril 2025 entre 7 heures et 11 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement de véhicule de chantier : 1 véhicule x 10,00 € x 6 demi/journées	60,00 €
TOTAL :	60,00 €
ARRÊTE à la somme de : SOIXANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

